



Ville d'HENNEBONT

Règlement intérieur

Complexe Aquatique de Kerbihan



Partie I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre I : Généralité

Art 1-1 : Les dates et les heures d'ouverture et de fermeture du Complexe Aquatique de Kerbihan sont fixées par Madame La Maire d'Hennebont.

Les horaires indiqués correspondent aux heures d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents et d'organisation des secours. Le document peut être consulté sur demande, un extrait est affiché à l'accueil de l'établissement.

Art 1-2 : Toute personne pénétrant dans le complexe aquatique doit se conformer au règlement intérieur.

Art 1-3 : Il est interdit à toute personne non autorisée par l'autorité territoriale de donner des cours de quelque nature qu'ils soient.

Art 1-4 : Pour des raisons de sécurité et de contrôle, l'établissement est équipé d'un système de vidéosurveillance dans certains espaces intérieurs.

Partie II : L'ESPACE AQUATIQUE

Titre 2 : L'accès aux bassins

Art2-1 : La délivrance des tickets d'entrée aux bassins cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture affichée. L'évacuation des bassins s'effectue au minimum 30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement le dimanche et 20 minutes avant, les autres jours de la semaine. Les usagers sont tenus de respecter les horaires affichés dans le hall d'accueil.

Art2-2 : Le public est admis dans les bassins et espace balnéo après acquittement du droit d'entrée. Un ticket ou une carte lui sera remis, ainsi qu'un bracelet pour l'espace balnéo.

Art2-3 : Toute personne désirant se baigner, nager ou suivre des cours est tenue de payer son droit d'entrée à la caisse.

Art2-4 : En cas de perte ou de vol des cartes d'abonnements, les frais engendrés pour leurs renouvellements sont à la charge de l'utilisateur.

Art2-5 : L'accès aux bassins est interdit aux personnes en état de malpropreté évident ou portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses, plaies, pansements, affections cutanées ou manifestant des signes d'ébriété.

Art2-6 : Les personnes atteintes de troubles neurologiques (Ex : épilepsie), ou cardiaques (ex : port d'un pace maker), ou susceptible de faire un malaise (diabète, etc.) sont invitées à en informer, dès leur arrivée au bord des bassins, le(s) MNS.

Il est interdit aux usagers de :

- ✓ Courir et pousser sur les plages.
- ✓ Escalader, grimper ou se suspendre aux endroits non prévus à cet effet.
- ✓ Introduire tout objet en verre (bouteille, flacon, biberon, masque...).
- ✓ Fumer dans l'établissement.
- ✓ Cracher dans l'eau ou sur les sols.
- ✓ Manger dans l'établissement, sur les plages des bassins, dans les vestiaires, sur les terrasses extérieures.
- ✓ Accéder aux plages des bassins en tenue de ville.
- ✓ Abandonner, jeter des papiers, objets ou déchets de tous genres ailleurs que dans les corbeilles prévues à leur collecte.
- ✓ Introduire un animal même tenu en laisse.
- ✓ Pénétrer dans les locaux techniques ou accéder aux endroits réservés au personnel
- ✓ Introduire et de consommer de l'alcool.
- ✓ Utiliser un poste radio ou tout appareil bruyant.
- ✓ Photographier ou filmer sans autorisation préalable.

Les agents de service, chargés d'appliquer le règlement intérieur, se réservent le droit d'exercer des sanctions qui peuvent aller de l'avertissement jusqu'à l'expulsion sans remboursement. La ville se réserve le droit de déposer plainte si la situation le justifie.

Titre 3 : Restriction d'entrée et dispositions relatives à la sécurité

Art3-1 : En cas de fortes affluences, l'accès au complexe aquatique peut être momentanément interrompu. La fréquentation maximale instantanée est fixée à 369 personnes. Lorsque celle-ci est atteinte, le complexe aquatique affiche complet, l'accès n'est alors possible qu'après la sortie d'un utilisateur.

Art3-2 : L'accès aux bassins peut-être momentanément ou définitivement interdit par le personnel en cas de problème lié à la sécurité ou à l'hygiène, et ceci sans droit à remboursement pour les usagers.

Art3-3 : Les enfants de moins de 8 ans, qu'ils soient nageurs ou non nageurs, doivent être accompagnés d'un adulte, ou d'une personne âgée de plus de 16 ans. Il est fortement conseillé aux enfants de moins de 8 ans, non nageurs, de porter des brassards ou ceintures facilitant la flottaison.

Art3-4 : Les jeux violents, bousculades, et tous actes pouvant gêner les usagers présents dans l'enceinte de l'établissement sont interdits. Les auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

Titre 4 : Hygiène et utilisation des vestiaires

Art4-1 : Les usagers doivent respecter les consignes « pieds chaussés-pieds nus ». Une signalétique est affichée. Il est interdit de circuler en chaussures dans les zones « pieds nus ».

Art4-2 : Le déshabillage et le rhabillage s'effectuent dans les cabines prévues à cet effet. Durant ce temps de change, les portes doivent restées fermées. Il est interdit de se changer en dehors des cabines.

Art4-3 : Les casiers fonctionnent avec un code qu'il faut retenir. Leur utilisation est obligatoire. Aucun vêtement ne sera accepté aux abords des bassins, à l'exception des effets de travail du personnel et de l'encadrement.

Art4-4 : Chaque baigneur (euse) est tenu de se démaquiller, prendre une douche savonnée, et doit passer ensuite dans le pédiluve **avant** d'accéder aux bassins.

Art4-5 : Le port du slip de bain ou du boxer de bain est obligatoire. Les shorts, caleçons, bermudas et assimilés sont interdits. Le port d'un slip de bain pour les enfants en bas âge est vivement conseillé.

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisferait pas à ces conditions pourrait être exclue immédiatement, sans prétendre à remboursement.

Art4-6 : Le port du bonnet de bain est conseillé. Il est obligatoire d'attacher les cheveux longs.

Le tee-shirt lycra est proscrit pour tout âge, sauf pour raison médicale.

Art4-7 : L'accès aux bassins est interdit aux personnes habillées à l'exception des agents membres du personnel et des entraîneurs des associations.

Art4-8 : La ville d'Hennebont décline toute responsabilité en cas de perte d'objets de valeur ou d'effets qui auraient pu être oubliés dans l'établissement. Il en est de même en cas de perte ou de vol de la carte d'accès.

Titre 5 : Les groupes encadrés

Art5-1 : Le groupe est une organisation fonctionnant selon un système institutionnel (organisme public ou privé). Tous rassemblements de personnes hors de ce cadre ne sera pas considérés comme un groupe. Un groupe est constitué d'au moins 10 personnes avec des encadrants.

Ville d'HENNEBONT

Art5-2 : Les groupes encadrés accéderont aux bassins après avoir préalablement établi une demande écrite, et sous réserve d'accord délivré par Madame La Maire d'Hennebont. Les groupes admis sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs moniteurs qui sont chargés de respecter le règlement intérieur et les observations des MNS, ceci pendant toute la durée de leur présence dans le complexe aquatique.

Art5-3 : Les responsables de groupes signalent leur présence auprès des MNS dès leur arrivée sur les bassins. Ils respectent les normes d'encadrement règlementaires pour chaque type de public, notamment :

- un adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans dans l'eau (maximum 20)
- un adulte pour 8 enfants de 6 ans et plus dans l'eau (maximum 40)

Art5-4 : Compte tenu de la responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les MNS donneront des consignes afin de garantir la sécurité, ou interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse.

Art5-5 : La présence des MNS de la collectivité ne dégage pas l'encadrement de ses responsabilités.

Art5-6 : Les groupes encadrés utiliseront les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive des accompagnateurs.

L'accès à l'établissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue, après avertissement de la part du personnel resté sans effet.

Art5-7 : Pour chaque accès au complexe aquatique, le responsable du groupe remplit une fiche d'identification (remise par l'hôtesse de caisse), qu'il remettra ensuite en main propre au MNS présent sur les bassins.

Titre 6 : L'utilisation des bassins

Art6-1 : Le bassin de loisirs est conçu pour la détente, il est réservé en priorité aux personnes ne sachant pas nager ou peu à l'aise dans l'eau. Les sauts de type salto et les jeux dangereux y sont interdits. Sur la banquette bouillonnante, il est interdit de se tenir debout, de marcher et de courir.

Art6-2 : Les animations (canon à eau, geyser, banquette bouillonnante, plages à bulles, buses massantes) ne fonctionnent pas en continu afin de permettre une rotation des usagers. La décision de leur mise en service appartient à l'équipe des MNS en surveillance.

Art6-3 : L'utilisation du **toboggan** est interdite aux enfants de moins de 6 ans. Toutefois, si ces derniers sont accompagnés d'un adulte responsable, et après accord des MNS en surveillance, ils peuvent y accéder. Il est formellement interdit de s'arrêter dans le toboggan et de le remonter à contre sens. Chaque contrevenant s'en verra interdire l'accès.

Titre 8 : La location de bike

Art8-1 : La location de bike est possible sur certains créneaux de baignade publique définis à l'accueil.

Art8-2 : Le nombre maximum de bikes pouvant être loués simultanément est fixé à 5. Les vélos sont utilisés dans le petit bassin ludique, exclusivement au niveau de la grande profondeur.

Art8-3 : Le baigneur recevra de l'agent d'accueil, un ticket de location à transmettre aux MNS. L'heure de l'utilisation y est inscrite.

Ne peuvent louer les bikes que les personnes de 16 ans et plus.

Titre 9 : Dispositions diverses

Art9-1 : Le complexe aquatique dispose de distributeurs de boissons et d'accessoires de natation gérés par des sociétés privées.

En cas de dysfonctionnement, la responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause. Il ne peut y avoir de remboursement.

Art9-2 : Les visiteurs en tenue de ville, ne peuvent pas accéder aux bassins et se cantonnent au hall d'entrée.

Art9-3 : Les usagers sont tenus de se conformer à toute recommandation qui leur serait faite par le personnel du complexe aquatique de Kerbihan.

Art9-4 : La ville d'Hennebont décline toute responsabilité en cas de pertes, destructions ou vols d'objets qui pourraient être commis à l'intérieur de ses locaux. Les effets personnels doivent être rangés dans les casiers fermés prévus à cet effet. Il n'est pas conseillé de venir au complexe aquatique avec des bijoux, objets de valeur, documents confidentiels ou espèces en grande quantité. Le complexe aquatique n'est pas assuré pour le dédommagement des vols et détériorations précédemment cités.

Art9-5 : La ville d'Hennebont ne peut être tenue civilement responsable d'accidents survenus à la suite du non respect par les usagers du présent règlement.

Art 9-6 : Remboursement des frais d'inscription.

Cette mesure est applicable à l'école municipale de natation et aux animations uniquement pour des raisons médicales et sur présentation d'un justificatif du médecin mentionnant un arrêt de 15 jours au minimum et seulement si le retour à une activité sportive n'est plus possible. Les remboursements sont effectués au prorata du nombre de séances non effectuées.

Art 9-7 : Pour bénéficier des tarifs réduits, il est impératif de présenter, à la demande de l'agent d'accueil, tous les justificatifs nécessaires. Dans le cas contraire, le tarif de base sera appliqué.

Art 9-8 : Toute sortie est définitive.

Partie III : L'ESPACE BALNÉO

Art10-1 : Le présent règlement intérieur s'applique à l'espace balnéo dans son intégralité. Cet espace est un lieu de détente, de repos et de calme.

Art10-2 : L'accès à l'espace balnéo est possible dans les horaires d'ouverture affichés et après s'être affranchi du droit d'entrée spécifique ou de l'abonnement adéquat.

L'agent d'accueil remet à l'usager un bracelet de couleur qu'il présentera face à la caméra de contrôle. L'hôtesse d'accueil déclenche l'ouverture à distance et autorise ainsi l'entrée dans cet espace. La présentation de ce bracelet est exigible à tout moment. Le personnel refusera l'accès en cas de refus de présentation. Ce bracelet est personnel et à usage unique.

Art10-3 : L'espace balnéo n'est accessible qu'aux personnes majeures ne présentant pas de contre-indication médicale pour l'utilisation du sauna, du hammam et du spa.

Art10-4 : Cet espace ne peut accueillir que 24 personnes simultanément, le personnel du complexe aquatique se réserve le droit de suspendre l'accès momentanément et de réduire le temps d'usage par personne afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre.

Art10-5 : Les précautions d'utilisation du sauna, du hammam et du spa sont clairement décrites et affichées dans l'espace balnéo. Chaque utilisateur doit obligatoirement en prendre connaissance au préalable.

Art10-6 : Le port du maillot de bain et l'utilisation d'une serviette sont obligatoires.

Art10-7 : Tout comportement contraire au règlement, à la bienséance, aux bonnes mœurs ou incompatible avec la bonne tenue du lieu, fera l'objet de décisions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Fait à Hennebont, le.....

Madame La Maire d'Hennebont,

Michèle DOLLE